

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : UA CAF 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 51/13, 51/8 et 51/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant la privation de liberté arbitraire présumée de Joseph Martin par le personnel du Groupe Wagner, et la menace accrue qui pèse actuellement sur sa vie en raison du refus de soins médicaux et de sa détention prolongée.**

Selon les informations reçues :

M. Joseph Edouar Figueira Martin (41 ans, de nationalité portugaise et belge) a travaillé en République centrafricaine (RCA) pendant près de 10 ans dans de nombreuses organisations non gouvernementales. Plus récemment, il a travaillé pour FIHI 360 en tant que consultant international pour soutenir la conception d'un projet axé sur la réduction de la pauvreté, l'augmentation des opportunités économiques et la prévention de la violence basée sur le genre. Le 26 mai 2024, M. Martin dîne avec des collègues à Zémio. Vers 18 heures et 30 minutes, il a été arrêté par trois membres du Groupe Wagner, en présence d'un gendarme. Il a ensuite été menotté et emmené dans une base militaire qui serait gérée par des Russes et située sur l'aérodrome de Zémio. Il a passé sa première nuit dans cette base, où sa main a été menottée contre un poteau pour l'empêcher de s'allonger et de dormir. Le personnel du Groupe Wagner de cette base militaire lui aurait présenté des photos de lui datant de 2022, lorsqu'il avait rencontré les Peuls Mbororo pour écrire un article pour l'ONG Invisible Children. Il y avait également des photos récentes de lui, prises quelques jours seulement avant sa détention, alors qu'il se trouvait dans la ville de Bangassou. Sur base de ces photos, le personnel du Groupe Wagner l'a accusé d'être de connivence avec les éléments de l'UPC et de leur apporter un soutien sans en préciser la nature. M. Martin a nié ces faits en leur faisant savoir qu'il est un acteur humanitaire, et que les ex-éléments de l'UPC avec lesquels il aurait pu être amené à dialoguer dans un contexte professionnel étaient déjà officiellement désarmés.

Le lendemain, 27 mai, un tissu lui a été mis sur la tête et ses mains ont été attachées derrière son dos, où il a été poussé dans un avion pour être transféré

vers un lieu inconnu (qui serait Ndele). Dans ce lieu inconnu, il a été détenu et toujours cagoulé. Ses mains ont été attachées contre ses chevilles dans une pièce sombre. Il aurait été blessé à plusieurs reprises aux mains et aux pieds par les menottes. Il a également été rapporté que le personnel du Groupe Wagner le giflait souvent et le poussait afin de le faire tomber au sol et de le blesser puisqu'il ne pouvait pas utiliser ses mains pour éviter les impacts au sol. Ils l'ont violemment frappé au nez et l'ont menacé de le tuer en brandissant leurs fusils (AK-74M). On lui a dit « de ne pas parler et de ne pas pleurer ». Tout cela avait pour but de l'intimider, de l'effrayer et de le traumatiser. Pendant sa détention, M. Martin a entendu des gens crier autour de lui, torturés à quelques mètres de lui.

Le 28 mai, il a de nouveau été embarqué dans un avion - toujours recouvert d'un tissu et les mains menottées - pour être transféré à Bangui. Il est arrivé à Bangui en fin d'après-midi et a été détenu dans une base militaire gérée par du personnel russe à Mpoko (non loin de l'aéroport). Le lendemain, il a été récupéré à Mpoko et déposé à l'Office Central de Répression du Banditisme, où il a été détenu jusqu'au 5 juillet 2024. A l'OCRB, un homme d'origine russe dont l'identité nous a été communiquée et d'autres membres du personnel du Groupe Wagner ont rendu visite à M. Martin et l'ont menacé de mort à plusieurs reprises.

M. Martin a également été placé sous mandat de dépôt par un doyen des juges, qui l'a accusé de complot, d'espionnage, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'association de malfaiteurs ainsi que d'incitation à la haine et à la révolte contre les institutions de la République. Il a été transféré au Centre Pénitentiaire du Camp de Roux pour y être incarcéré le 5 juillet 2024. Il a été rapporté que le personnel du Groupe Wagner a librement accès au centre de détention et peut interroger les détenus chaque fois qu'il le souhaite pour obtenir des informations. Pendant sa détention au Camp de Roux, M. Martin a reçu des menaces de mort à plusieurs reprises de la part d'autres détenus. Dans les semaines d'avril 2025, M. Martin a été mordu par un autre détenu qui essayait de lui voler des sachets de thé. Le détenu est entré de force dans la cellule de M. Martin et l'a mordu. M. Martin n'a pas signalé ces incidents au directeur de la prison de peur d'être pris pour cible par d'autres détenus.

En ce qui concerne ses conditions de détention, il est détenu dans une cellule d'isolement car il a demandé à éviter tout contact et à être détenu séparément des autres détenus, dont certains sont d'anciens membres de groupes armés. Il craint pour sa sécurité et a demandé à être transféré dans un autre centre de détention. Il a accès à l'eau et à l'électricité par intermittence.

Au moment de son arrestation, ses téléphones portables ont été confisqués. Après avoir été torturé et menacé de mort, il a été contraint de fournir des codes PIN pour accéder au contenu de ses téléphones. Joseph a perdu 16 kg depuis le début de sa détention l'année dernière. Vers le 15 juillet 2024, il a entamé une grève de la faim et a refusé de s'alimenter pour protester contre l'injustice et les violations de ses droits humains auxquelles il fait face. Il a également exigé une diligence dans le traitement de son dossier judiciaire. La grève de la faim a pris fin le 1^{er} août.

En outre, M. Martin souffre de cauchemars constants et de crises récurrentes de paludisme (environ 10 épisodes), pour lesquelles il n'a reçu de médicaments que lorsque les symptômes de l'infection étaient graves. Depuis novembre 2024, il souffre d'une bursite du coude (olécrane), qui provoque un gonflement douloureux autour de l'articulation du coude. Aucun test sanguin ou examen n'aurait été effectué pour déterminer si l'infection pouvait évoluer vers une blessure plus grave. En janvier 2025, la bursite a commencé à évoluer vers ce que l'on pense être un lipome (une tumeur des tissus mous autour de l'articulation du coude). Au cours de cette période, il a également perdu une partie de sa molaire, ce qui a exposé le nerf de sa dent, d'où une douleur et une sensibilité aiguës depuis lors. Il n'a pas pu s'alimenter correctement et a commencé à ressentir de fortes douleurs dans les autres dents autour de la molaire cassée. Il n'a pas vu de dentiste car il n'y en a pas à la prison militaire.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude face à la privation de liberté prolongée de M. Joseph Martin, qui a été exacerbée par les mauvais traitements et les tortures qui lui ont été infligés pendant sa détention et qui ont eu de graves répercussions sur sa santé physique et mentale. Nous sommes également préoccupés par le caractère, semble-t-il, arbitraire de la détention de M. Martin et par l'absence de procédure régulière dont il a fait l'objet.

Si elles étaient confirmées, ces allégations constitueraient une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République centrafricaine a adhéré le 8 mai 1981, ainsi que du droit à un procès équitable, tel qu'il est énoncé à l'article 11 de la DUDH et à l'article 14 du PIDCP. Nous rappelons également l'article 5 de la DUDH et l'article 7 du PIDCP, ainsi que l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle la République centrafricaine a également adhéré le 11 octobre 2016, qui fait référence à l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au droit à un procès équitable tel qu'énoncé à l'article 11 de la DUDH et à l'article 14 du PIDCP, inhumains ou dégradants et que les personnes privées de liberté doivent être traitées avec dignité et humanité, en tant que norme internationale de jus cogens, également inscrite dans le droit coutumier international, à laquelle aucune dérogation n'est permise, indépendamment des contextes d'instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence (article 2(2) de la CAT ; article 4(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, paragraphe 2). Les États ont l'obligation de criminaliser et d'enquêter sur tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des recours aux victimes (articles 2, 11 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).¹

¹ Pour une explication complète de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des obligations des États en la matière de criminaliser, d'enquêter et de poursuivre les crimes de torture et autres mauvais traitements, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/77/502) : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/610/77/PDF/N2261077.pdf?OpenElement> ; et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations au niveau national pour les infractions de torture

Au vu des allégations ci-dessus, nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que les conditions de détention de Joseph Martin semblent être, entre autres, d'un arbitraire flagrant, car manifestement incompatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (« Règles Mandela »), adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies (A/RES/70/175). Ces règles établissent la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux prisonniers (règles 24 à 35) et d'évaluer, de promouvoir et de protéger la santé physique des détenus, ainsi que l'accès rapide à des soins médicaux dans les cas urgents et à un traitement spécialisé si nécessaire (règle 27.1). En outre, les règles 43 et 44 interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'isolement prolongé de plus de 15 jours consécutifs.

En outre, les États doivent veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme (résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme - A/HRC/RES/22/6 - op. 10). Nous portons à l'attention du Gouvernement de votre Excellence le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/70/371, sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, en particulier le paragraphe 46(c) qui exhorte les États à s'assurer que leur législation antiterroriste est suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou d'autres motifs injustifiés.

Compte tenu de tout ce qui précède, et en particulier des conditions de détention, nous voudrions nous référer à l'article 25 de la DUDH qui reconnaît le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ». L'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la République Centrafricaine a adhéré le 8 mai 1981, reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». En outre, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 12 et 2.2 (non-discrimination) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacrent le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le CESCR interprète le droit à la santé comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé opportuns et appropriés, mais aussi aux déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sains [et] la nutrition », entre autres (CESCR, observation générale n°14, paragraphe 11). À cet égard, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/HRC/38/36) a indiqué que « [d]ans les contextes d'enfermement et de privation de liberté, les violations du droit à la santé interfèrent avec les garanties d'un procès équitable, l'interdiction de la

(A/HRC/52/30) : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/033/16/pdf/g2303316.pdf?token=clzfg4HLIHmm6KknXQ&fe=true>.

détention arbitraire, de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'exercice du droit à la vie" et que les violations du droit à la santé apparaissent à la fois comme des causes et des conséquences de l'enfermement et de la privation de liberté ».

Nous souhaitons souligner que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat entravent le droit des peuples à l'autodétermination et violent les buts et principes consacrés par la Charte des Nations unies, comme l'a rappelé le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/57/8). Cette résolution demande à tous les États de « faire preuve de la plus grande vigilance en interdisant le recours à des sociétés privées offrant des services internationaux de conseil militaire et de sécurité lorsqu'elles interviennent dans des conflits armés ou des actions visant à déstabiliser des régimes constitutionnels » (paragraphe 5).

Nous aimerions rappeler qu'il est désormais largement admis que les obligations des États de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, tels que le droit à la vie, vont au-delà de leurs propres agents et englobent également la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris des acteurs privés, et la prise de mesures positives pour mettre en œuvre les droits de l'homme. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de violations et réparer les préjudices causés par des acteurs étatiques et privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). Le Comité des droits de l'homme l'a réaffirmé dans son observation générale n°36 (CCPR/C/GC/36, paragraphe 21), en particulier en ce qui concerne le droit à la vie. Les États sont en outre tenus de réglementer, de surveiller et de contrôler efficacement le comportement des personnes ou entités privées habilitées ou autorisées à employer la force avec des conséquences potentiellement mortelles (CCPR/C/GC/36, par. 15).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Martin.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées et sur la situation actuelle de M. Martin, en particulier en ce qui concerne son état de santé.
2. Veuillez préciser la base juridique de l'arrestation et de la détention de M. Martin ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées depuis le moment de son arrestation et tout au long de la

procédure judiciaire, et expliquer en quoi elles sont compatibles avec les obligations de la République centrafricaine en vertu du droit international.

3. Veuillez également fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir le respect des droits de M. Martin à une procédure régulière et à un procès équitable, et sur la manière dont ces mesures sont conformes aux obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.
4. Fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues pour garantir des enquêtes complètes et impartiales, des examens médicaux indépendants et des enquêtes judiciaires ou autres en ce qui concerne les allégations d'arrestation arbitraire, de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si des mesures ont été prises, veuillez communiquer les résultats des enquêtes. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de l'homme. Veuillez également fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour protéger M. Martin contre toute forme d'intimidation ou de harcèlement ou d'autres violations pour avoir fait de telles allégations.
5. Veuillez fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées contre M. Martin et indiquer si toutes les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable lui ont été accordées.
6. Veuillez fournir des informations sur le personnel du Groupe Wagner et les individus russes impliqués dans l'interrogatoire et l'intimidation de M. Martin. Veuillez préciser leurs rôles et fonctions au sein des appareils militaires et les mesures prises pour assurer que ceux-ci se conforme aux lois de la République centrafricaine, en particulier en ce qui concerne l'arrestation et la détention d'individus.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Martin, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non

de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre a également été envoyée à la Fédération de Russie.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Jovana Jezdimirovic Ranito

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible